



Voor B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21098234***

le,

Reçu au Greffe du Tribunal
sur l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 05 AOUT 2021
à la réception.

Greffe

N° d'entreprise : 0732-315.978

Nom

(en entier) : **BURO PARTNER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **6800 Libramont-Chevigny, Rue de Neufchâteau 74**

Objet de l'acte : Procès-verbal de l'Assemblée de la SRL « BURO PARTNER », société à constituer par voie de scission partielle de la SRL « V.H.E.B. IMMO » (anciennement dénommée SRL « Etablissements Théo NOEL ») - Acte constitutif des statuts de la SRL « BURO PARTNER » - Nomination d'un administrateur non statutaire – Enseigne commerciale - Adresse du siège de la société – Délégation de pouvoirs spécifiques par l'administrateur nommé

D'un procès-verbal dressé le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSÉPREZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1, il résulte que :

A COMPARU :

La SRL « V.H.E.B. IMMO » (anciennement dénommée « Etablissements Théo NOEL ») dont le siège est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Rue de Neufchâteau 74 ; société :

A. (on omet).

B. dont les statuts ont été modifiés :

* (on omet).

* (on omet).

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0433.696.601 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0433.696.601.

D. ayant adopté les résolutions de scission ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « BURO PARTNER » et dont la dénomination a été modifiée en la dénomination « V.H.E.B. IMMO » aux termes d'un procès-verbal dressé le 29 juillet 2021 par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny ; lequel procès-verbal sera incessamment publié aux Annexes au Moniteur Belge.

Ici représentée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à la huitième résolution dudit procès-verbal dressé le 29 juillet 2021, antérieurement aux présentes, par Monsieur NOEL Dany Albert Cécile Joseph, né à Namur le 23 juin 1972 (numéro national : (on omet)), époux de Madame PHILIPPIN Valérie, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Bras-Haut, Chemin de la Core 11 ; (on omet).

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. EXPOSE PRELIMINAIRE**A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION**

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 12:8 et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations (CSA) et aux décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour antérieurement aux présentes devant le Notaire soussigné, constitue une société à responsabilité limitée sous la dénomination « BURO PARTNER », par le transfert d'une partie de son patrimoine plus amplement décrite ci-dessous, rien excepté ni réservé, sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2021 jusqu'au jour de la scission seront pour compte de la société bénéficiaire « BURO PARTNER », en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er janvier 2021.

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution de 750 actions sans mention de valeur nominale de la société « BURO PARTNER » présentement constituée aux actionnaires de la société scindée.

La SRL « V.H.E.B. IMMO » étant détenue depuis le 15 décembre 2020 par un seul actionnaire, à savoir Monsieur Dany NOEL prénommé et la répartition des actions dans chacune des sociétés restant inchangée, il sera octroyé à l'actionnaire unique une (1) action de la SRL « BURO PARTNER » sur présentation d'une (1) action de la société scindée.

Conformément à l'article 12:86, CSA, la scission sera réalisée et ne prendra donc effet que lorsque la nouvelle société à responsabilité limitée « BURO PARTNER » aura été constituée.

B.FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Monsieur Dany NOEL, représentant de la société comparante, dépose sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société scindée, à savoir :

1.le projet de scission partielle dressé en français par acte sous seing privé daté du 31 mai 2021 par l'administrateur unique de la SRL « Etablissements Théo NOEL », société à scinder sans dissolution ni liquidation, et établi conformément à l'article 12:75, CSA ; lequel projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau le 9 juin 2021, soit 6 semaines au moins avant la présente Assemblée générale extraordinaire et a été publié intégralement aux Annexes au Moniteur Belge du 16 juin 2021, sous le numéro 20210616-0071455.

2.les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société scindée.

3.les rapports de l'organe d'administration relatifs aux 3 derniers exercices de la société scindée.

4.le rapport des fondateurs sur l'apport en nature, établi le 23 juillet 2021, conformément à l'article 5:7, §1, CSA.

6.le rapport relatif à l'apport en nature dressé le 27 juillet 2021, conformément à l'article 5:7, §1, CSA par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « Christophe REMON & Co » (RPM Liège division Namur : 0877.204.454 – TVA : BE0877.204.454 – Numéro d'agrément IRE : b00611) ayant son siège à 5020 Suarlée, Rue du Réemploi 2, désignée le 10 mai 2021 par l'organe d'administration de la société scindée ; lequel rapport conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des Associations, je présente mes conclusions au fondateur de la société «BURO PARTNER» SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de ma mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle j'ai été désigné par lettre de mission du 10 mai 2021.

J'ai exécuté ma mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Mes responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

L'opération consiste en l'apport à la société d'un ensemble constitué d'actifs et de dettes pour une valeur de trois cent cinq mille huit cent vingt-trois euros quatre-vingt-cinq cents (305.823,85 €).

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, j'ai examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial du fondateur reçu en date du 23 juillet 2021 et je n'ai aucune constatation significative à signaler concernant :

- * La description des biens à apporter
- * L'évaluation appliquée
- * Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Je conclus également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 305.823,85 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 750 actions nominatives et sans désignation de valeur nominale de la société SRL BURO PARTNER, et entièrement attribuées à Monsieur Dany NOEL.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, ma mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations (rapport du fondateur) requises ne m'ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, je n'ai pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur mon contrôle.

Responsabilité du fondateur

□relative à l'apport en nature :

Le fondateur est responsable :

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
 - ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
 - ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- ☐ Relative à l'émission d'actions :

L'organe d'administration est responsable de :

- ☐ la justification du prix d'émission ; et
- ☐ la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises

- ☐ Relative à l'apport en nature :

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- ☐ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- ☐ Relative à l'émission d'actions :

Le Réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières, contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations dans le cadre de l'apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Suarlée, le 27 juillet 2021.

Pour la SRL « CHRISTOPHE REMON & CO »,

(signé)

Monsieur Christophe REMON,

Réviseur d'Entreprises. »

Annexe au Rapport : projet du rapport du fondateur.

Un exemplaire des 2 rapports dressés en application de l'article 5:7, §1, CSA :

*demeurera annexé au présent acte pour être enregistré avec lui sans pour autant être soumis à publication ;

*sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau, en même temps qu'une expédition conforme :

-du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société partiellement scindée ;

-de l'acte de constitution de la SRL « BURO PARTNER ».

La société comparante requiert le Notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect des articles 12:5, 12:75 à 12:80, CSA, sans préjudice des renonciations mentionnées aux 3ème et 4ème résolutions du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société scindée dressé le 29 juillet 2021 par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, en cours de publication aux Annexes au Moniteur Belge.

C.TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE

C.1.EXPOSE PREALABLE

La société comparante, représentée comme dit est, expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le Notaire soussigné, l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires :

1.a approuvé le projet de scission partielle précité dans toutes ses dispositions.

2.a décidé la scission partielle de la société comparante conformément aux conditions contenues dans le projet de scission pré-vanté, par voie de transfert sans dissolution ni liquidation à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « BURO PARTNER », d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2020, moyennant l'attribution immédiate à l'actionnaire unique de la société scindée de 750 actions sans mention de valeur nominale de la société nouvelle « BURO PARTNER » issue de la scission et cela, sans soule en espèces ni autrement.

3.a proposé de créer une SRL dénommée « BURO PARTNER » et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la SRL « BURO PARTNER » à constituer par voie de scission.

4.a constaté les effets de la scission, à savoir :

*que l'actionnaire unique de la société scindée devient également l'actionnaire unique de la SRL « BURO PARTNER », conformément au projet de scission pré-vanté ;

*qu'une partie du patrimoine de la société scindée est transférée à la date du 1er janvier 2021 à la SRL « BURO PARTNER » présentement constituée.

Etant entendu que la scission partielle de la société scindée ne sortira ses effets que lorsque la SRL « BURO PARTNER » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12:86, CSA.

5.a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur Dany NOEL prénommé, et a conféré à celui-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

C.2CECI EXPOSE,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission par constitution de la présente société « BURO PARTNER » et déclare transférer, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission pré-vanté et conformément aux articles 12:8 et 12:74 et suivants du CSA, à la présente société « BURO PARTNER », une partie de son patrimoine, activement et passivement, rien excepté ni réservé, à savoir la branche d'activité afférente à l'ensemble de son fonds de commerce relatif à l'activité de la vente de mobilier de bureau (soit notamment le matériel, la clientèle, les créances commerciales, le personnel, les dettes y afférant) ainsi qu'une partie de sa trésorerie, sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2020.

La description des éléments d'actifs et de passifs figure dans le rapport dont question ci-avant au point « B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION » du présent procès-verbal, dressé le 27 juillet 2021 par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « Christophe REMON & Co » (RPM Liège division Namur : 0877.204.454 – TVA : BE0877.204.454 – Numéro d'agrément IRE : b00611) ayant son siège à 5020 Suarlée, Rue du Réemploi 2, désignée le 10 mai 2021 par l'organe d'administration de la société scindée.

C.2.1 Synthèse de l'apport

(On omet).

Soit une valeur nette comptable transférée à la SRL « BURO PARTNER » présentement constituée de 305.823,85 EUROS.

C.2.2 Situation hypothécaire

Le fonds de commerce transféré à la société nouvelle « BURO PARTNER » issue de la scission est quitte et libre :

- de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.
- de tout mandat hypothécaire.

C.2.3 Conditions générales du transfert

1. Le transfert s'effectuera dans le cadre du régime de continuité juridique, comptable et fiscal propre aux opérations de scission partielle par constitution de nouvelles sociétés.

2. La valeur des actions de la société scindée diminuera du montant de la valeur nette comptable des éléments transférés.

3. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par la société scindée à compter du 1er janvier 2021, sans qu'il puisse en résulter de novation.

4. La société à constituer sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés.

5. La société nouvelle issue de la scission prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. Les opérations de la société à scinder se rapportant à la partie du patrimoine transféré seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à compter du 1er janvier 2021 à zéro heure précisément. Les opérations liées au patrimoine transféré réalisées à partir de ce moment par la société scindée l'auront été pour compte de la société nouvelle et feront par conséquent profit ou perte pour cette dernière à partir du 1er janvier 2021.

7. Les éléments d'actifs et de passifs transférés seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire « BURO PARTNER » à la valeur pour laquelle ces éléments d'actifs et de passifs figuraient dans la comptabilité de la société « Etablissements Théo NOEL » à la date du 31 décembre 2020.

8. La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

9. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société « Etablissements Théo NOEL ». D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert est fait à charge pour la société à constituer et ce, au prorata et eu égard aux biens transférés :

- de supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;

- de respecter et d'exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

-de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou qui pourront grever les biens transférés.

-de conserver les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés.

10. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la SRL « Etablissements Théo NOEL », à l'exception des frais, droits et honoraires de constitution de la SRL « BURO PARTNER » qui seront supportés par la SRL « BURO PARTNER ».

C.2.4 Rémunération du transfert

La comparante, représentée comme dit est, déclare qu'en application des décisions prises par son Assemblée générale qui s'est tenue ce jour, antérieurement aux présentes, il est créé 750 actions sans mention de valeur nominale ; lesquelles 750 actions sont attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, à savoir Monsieur Dany NOEL ci-avant plus amplement qualifié.

Il n'est pas attribué de soulte en espèces ou autrement.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle. Aucun droit spécial n'est accordé par la société bénéficiaire à un actionnaire de la société scindée.

Les 750 actions sans mention de valeur nominale de la SRL « BURO PARTNER » ont la forme nominative, portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des actions de la société « BURO PARTNER ».

C.2.5 Capitaux propres statutairement indisponibles

En exécution du transfert qui précède, la société comparante, représentée comme dit est, constate que les capitaux propres statutairement indisponibles de la société « BURO PARTNER » présentement constituée sont de six mille six cent trente euros septante-sept cents (6.630,77 EUR).

C.3 CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante, représentée comme dit est, déclare que les conditions prescrites à l'article 5:12, CSA, sont réunies comme suit :

A. les capitaux propres statutairement indisponibles de la société « BURO PARTNER » s'élèvent à 6.630,77 EUROS entièrement souscrits et libérés.

B. le transfert par voie de scission est rémunéré par des actions.

C. les 750 actions émises par la société issue de la scission sont intégralement souscrites et libérées.

D. l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société scindée.

E. le Réviseur d'entreprises désigné par la société scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5:7, §1, CSA.

F. l'acte constitutif de la SRL « BURO PARTNER » reproduit les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises.

G. l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA SCISSION

Après cet exposé, la comparante, représentée comme dit est, a requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts de la SRL « BURO PARTNER » qu'elle constitue comme suit, étant précisé que, conformément à l'article 2:6, §1, CSA, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article ; lesquels statuts de la SRL « BURO PARTNER » sont arrêtés comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BURO PARTNER ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement – pour autant qu'elle dispose des agrégations nécessaires - aux domaines suivants, à savoir :

A.le commerce de gros et de détail de mobilier, matériel, machines de bureaux et matériel informatique, de leurs accessoires et pièces de rechange ainsi que leur entretien, placement et réparations ;

B. l'exercice de la profession d'architecte d'intérieur en ce compris la prestation de tous services connexes et non incompatibles, notamment - sans que cette énumération ne soit limitative - : la réalisation de plan d'architecture d'intérieur, le suivi de projets de transformation, la réalisation de travaux, toutes les techniques spéciales du bâtiment (études électriques, sanitaires, ...), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture d'intérieur, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », l'ameublement et le graphisme, etc. ;

C. la consultance dans les domaines précités aux points A. et B ;

D. le commerce de gros et de détail de tous produits liés directement ou indirectement à son objet ; tout commerce quelconque en ce compris par le biais de la franchise pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé.

E. La fonction d'intermédiaire commercial ainsi que toutes prestations de service en général.

Elle pourra exploiter tous entrepôts, ateliers, magasins et bureaux, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également :

* acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ;

* s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension, le développement et l'écoulement de ses produits ainsi que de favoriser la vente de ses produits ou services ;

* conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ;

* contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter garante ou caution pour elles, même hypothécairement.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, SEPT CENT CINQUANTE (750) ACTIONS ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date de sa constitution, le compte de capitaux propres statutairement indisponible comprend six mille six cent trente euros septante-sept cents (6.630,77 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III : Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou dans la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

§1. Aucune cession n'est libre. En ce qui concerne les cessions et/ou transmissions entre vifs ou pour cause de mort que ce soit à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, la procédure d'agrément telle que décrite au §2 s'appliquera.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception, une demande indiquant les noms, prénoms,

professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à

un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 20 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée se réunira au plus prochain jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion

supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Monsieur Dany NOEL, représentant de la société comparante agissant en vertu des pouvoirs lui conférés et décrits ci-dessus, déclare complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des éventuels commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire éventuel, fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social, confirmer la reprise d'engagements, communiquer la dénomination de l'enseigne commerciale de la société présentement constituée et confirmer l'adresse du siège de la société mentionnée dans le projet de scission sus-venté.

Le comparant prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de mai 2022 à 20 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée se tiendra au plus prochain jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège de la SRL « BURO PARTNER » est située à 6800 Libramont-Chevigny, Rue de Neufchâteau 74.

3. Enseigne commerciale de la société.

La SRL « BURO PARTNER » portera l'enseigne commerciale « NOEL BUREAU ».

4. Désignation de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateur est fixé à un et est appelé dans cette fonction pour une durée illimitée, Monsieur Dany NOEL prénommé, ici présent et qui accepte le mandat qui vient de lui être conféré.

Monsieur Dany NOEL exercera son mandat d'administrateur à titre gratuit sauf décision ultérieure d'une Assemblée générale.

Immédiatement après avoir été nommé dans les fonctions d'administrateur non statutaire de la société pour une durée illimitée, Monsieur Dany NOEL décide, en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts de la SRL « BURO PARTNER » et par la loi, de déléguer des pouvoirs spécifiques à compter de la date à laquelle la SRL « BURO PARTNER » aura acquis la personnalité juridique à Monsieur DUMONT Jean-Yves André Ghislain, employé rémunéré de la société, né à Dinant le 19 septembre 1973, domicilié à 5377 Somme-Leuze, Baillonville, Rue de l'Ournette 24.

Aux fins de :

-Gérer les activités relatives à l'activité commerciale de l'entreprise, en ce compris la signature de tout contrat de vente, d'achat et d'engagement de personnel.

-Assurer le maintien de la culture générale de l'entreprise et veiller à ce que le personnel représente et adopte la culture et les objectifs de celle-ci.

-Gérer le personnel de l'entreprise, cette fonction comprend l'embauche, le congédiement, l'évaluation, l'établissement des horaires, l'attribution des tâches et des responsabilités ainsi que le paiement des salaires.

-Gérer les tâches administratives ayant trait aux opérations financières (budget, appels d'offres publiques, suivi des paiements, etc.) à l'exception des engagements spécifiquement réservés à l'administrateur ou à l'Assemblée générale tels que la souscription de crédits et engagements financiers divers.

-Contrôler les données financières hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles de l'entreprise, notifier les marges à réaliser.

-Superviser les normes opérationnelles et organisationnelles du magasin et mettre en œuvre la stratégie de développement et de marketing, publicitaire et financière définie par l'administrateur unique.

Réservé
au
Moniteur
belge

Le présent mandat est conféré pour une durée déterminée de 3 années, celui-ci prendra fin selon l'une des manières suivantes : * l'arrivée au terme du mandat ; * la révocation du mandataire ; * la renonciation du mandataire.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il est décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Désignation d'un représentant permanent

Monsieur Dany NOEL est désigné dans les fonctions de représentant permanent de la société « BURO PARTNER » dans l'exercice du(des) mandat(s) qui pourrai(en)t lui être éventuellement octroyés dans le futur.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2021 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

8. Frais

(On omet). Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

IV. PRISE D'EFFET

La société scindée, comparante aux présentes, constate que la SRL « BURO PARTNER » issue de la scission a été constituée conformément à l'article 12:86, CSA, et qu'en conséquence, la scission sort ses effets à partir de ce jour.

ATTESTATION NOTARIEE DE LEGALITE

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3, CSA, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DECLARATION PRO FISCO – DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

(On omet)

DECLARATIONS

Les parties déclarent et reconnaissent :

A. que le Notaire instrumentant les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

B. que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet et de son activité, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession, économique ou autres.

DECLARATION EXPRES DE MONSIEUR DANY NOEL

(On omet)

IDENTIFICATION DES PARTIES

(On omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme de l'acte accompagné de ses annexes, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement, extrait analytique conforme dudit acte délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° du Code des Droits d'Enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.